



Pierre Poivre intendant, acteur de transferts culturels

Jean-Pierre Gutton

► To cite this version:

Jean-Pierre Gutton. Pierre Poivre intendant, acteur de transferts culturels. *Revue historique de l'océan Indien*, 2009, Dialogue des cultures dans l'océan Indien occidental (XVIIe-XXe siècle), 05, pp.305-318. hal-03426327

HAL Id: hal-03426327

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03426327>

Submitted on 12 Nov 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Pierre Poivre intendant, acteur de transferts culturels

Jean-Pierre Gutton
Université de Lyon
Centre André Latreille

Traiter de Pierre Poivre acteur de transferts culturels est un très vaste sujet et l'on voudrait dire ici comment on va l'entendre pour demeurer dans des limites raisonnables. On ne traitera pas de son admiration pour la manière dont les Chinois décreusent leurs soies. Les multiples actions de Poivre pour transférer des cultures, des épices d'une terre à une autre seront aussi laissées de côté car le thème est trop vaste, trop morcelé et surtout bien connu. Pourquoi redire une fois de plus l'introduction à l'île de France d'épices dérobées aux Hollandais des Moluques ? Cet homme qui, dans les *Voyages d'un philosophe*, et à propos de la Malaisie écrit que « dans les climats les plus différents, les mêmes lois donnent des mœurs, des usages et des préjugés semblables », croit profondément à la possibilité de transfert de choses, mais aussi, et peut-être surtout, d'idées. Sa position de philosophe et de physiocrate devenu intendant multiplie les occasions de faire passer sur des terres encore largement vierges ce qui existe dans la vieille Europe.

Il est ainsi possible de montrer comment un intendant atypique réinvente aux îles de France et de Bourbon une manière d'administrer autour des fonctions de justice, police et finances qui désignaient les tâches traditionnelles des commissaires départis. En même temps, l'homme des Lumières entend bien s'inspirer, dans son langage et dans son action, de quelques-uns des idéaux de la « philosophie » du XVIII^e siècle.

** ** *

Les intendants des colonies sont nommés par le Secrétaire d'État à la Marine – et non par le Contrôleur général des Finances ou le Secrétaire d'État à la Guerre comme pour les intendants de la métropole – et il est peu contestable que Poivre soit un intendant hors normes. Il ne ressemble pas aux intendants en poste dans la trentaine de généralités de métropole et, même si on le compare aux intendants de Nouvelle-France, il demeure atypique ! Il l'est d'abord par ses origines sociales puisqu'il est fils d'un marchand mercier. Or les intendants de Nouvelle-France¹ au XVIII^e siècle ont des pères dans les finances (trois cas), intendants de Marine (deux cas), magistrats de cours souveraines (deux cas), magistrats locaux (deux cas), marchand bourgeois de Paris (un cas). Ils sont d'autre part spécialisés dans l'administration de la marine pour deux tiers d'entre eux. Poivre a certes une solide expérience de la marine, mais au service de la Compagnie des Indes et sans avoir suivi le modèle de carrière qui s'était imposé depuis l'ordonnance du 15 avril 1689. En voici les étapes : la première était celle d'écrivain du roi, d'abord ordinaire puis principal. Ces fonctions n'étaient pas de secrétariat, mais de gestion, avec l'aide de commis. La seconde étape était celle de

¹ J. Cl. Dubé, *Les intendants de la Nouvelle-France*, Montréal, Éditions Fides, coll. Fleur de lys, 1984.

commissaire dirigeant magasins, construction et radoub des bateaux, hôpitaux, approvisionnements. Les commissaires ordonnateurs étaient directement sous les ordres de l'intendant. Hiérarchie bien précise qui explique que l'administration de la marine, plus que tout autre, fut à l'origine de la notion de fonctionnaire. Privé de cette expérience, Poivre n'avait pas non plus de formation juridique, contrairement à la plupart des intendants qui étaient maîtres des requêtes, et alors même que le gouverneur Dumas avait été avocat. Et cette lacune est d'autant plus importante que, aux colonies, le gouverneur, qui a des pouvoirs plus étendus, réside sur place et que l'intendant préside le Conseil supérieur qui ici est tout à la fois le tribunal d'appel et Etats provinciaux. Poivre avait été nommé commissaire général ordonnateur le 3 octobre 1766, il sera nommé intendant en 1770 ce qui est une pratique qui se rencontrait aux colonies. En 1729, Gilles Hocquart avait par exemple été nommé commissaire ordonnateur en Nouvelle-France. À ces singularités du profil de Poivre intendant s'ajoute son organigramme administratif sans doute un peu léger. Il n'a pas de subdélégué, mais un commissaire ordonnateur dans l'île Bourbon où il ne réside pas. Au XVIII^e siècle, il y a en principe un subdélégué général dans toute colonie. Ce n'est pas le cas ici, mais, en 1771, de Courcy, commissaire général de la marine, est nommé premier conseiller au Conseil supérieur avec un ordre du roi le désignant pour remplir « les fonctions d'Intendant des deux îles au cas de mort ou d'absence de Poivre ».

Ces diverses remarques expliquent, au moins en partie, les carences administratives de Poivre, à s'en tenir à la conception traditionnelle de l'intendant d'Ancien régime. Les instructions qu'il avait reçues, en plusieurs fois, étaient complexes, mais Poivre a des faiblesses. Il demeure très sédentaire, alors que les intendants passent en principe une partie de leur temps « en chevauchée ». Faute d'avoir pu organiser efficacement des bureaux, Poivre fait beaucoup de choses lui-même, se réserve le traitement de toutes les lettres reçues de la Cour ce qui ralentit la machine administrative au point de provoquer la démission, en décembre 1768, de son collaborateur Ardibus du Rameau, ulcéré de n'être pas informé. Au demeurant, le ministre Praslin se plaint dès le 15 août 1768 du « désordre d'une correspondance qui partout divise ou cumule les objets et fatigue plutôt qu'elle n'instruit ». De plus, Poivre se lasse très vite de sa charge. En mai 1771, il écrit : « J'ai reçu une commission d'intendant. J'aimerais mieux avoir reçu la permission de retourner en France »².

Pourtant, il reste que Poivre dans les domaines traditionnels d'intervention des intendants de justice, police, finances, et dans celui de la démographie et de l'économie qui revêt tant d'importance à partir du XVIII^e siècle, sait adapter les techniques administratives. Dans tous ces domaines, Poivre transfère outre-mer les nouvelles préoccupations administratives. Dans le domaine de la justice on ne s'arrêtera pas à la délicate question des rapports avec le Conseil supérieur. Cette juridiction, aux colonies, a le droit d'enregistrement et de représentation, mais non de remontrances. Or en janvier 1768 ce sont bien des remontrances que le Conseil présente dans une rébellion dirigée contre le gouverneur Dumas. Poivre sait alors faire preuve de modération et faire respecter le droit en un temps où l'exemple des parlements de la métropole incitait à une prudente fermeté. Insistons plutôt sur deux points qui révèlent une conception plus positive de la volonté de transfert.

² ADR, 22 C, 15 août 1768 ; et 12 C, 20 mai 1771.

Notons combien de 1768 à 1770 plusieurs ordonnances rendues concernent les successions vacantes³. Bel exemple du relais de l'effort de la monarchie, si présente en métropole, pour légiférer dans le domaine du droit civil, alors que jusqu'aux ordonnances de d'Aguesseau la tradition était de laisser s'appliquer coutumes ou droit romain et de ne s'intéresser qu'aux « communs profits » c'est-à-dire au droit public. Voyez aussi⁴ comment dans le domaine des séparations de corps et biens, il doit faire appliquer la coutume de Paris.

À propos de ses pouvoirs de police, on notera de très nombreux exemples de transfert de pratiques métropolitaines à l'administration des îles. On sait que les intendants ont la tutelle des communautés et des villes, surtout depuis un édit d'avril 1683. Plusieurs thèmes peuvent être ici relevés. Le premier est celui de son combat pour maintenir sous sa responsabilité ce domaine de compétence. Combat contre Dumas pour qui tout habitant était d'abord un soldat, peut-être parce qu'il avait servi au Canada où les questions de sécurité étaient omniprésentes. Opposition à Desroches qui voudrait fonder de toutes pièces une nouvelle ville au centre de l'île de France. Poivre admet que l'instruction des milices soit confiée au commandant de quartier mais toute administration civile doit revenir aux syndics, particulièrement les recensements, les affaires de justice, police, agriculture. Il favorise d'autre part la tenue d'assemblées et la nomination de marguilliers pour la gestion des paroisses. La volonté de Poivre d'établir des représentants des communautés est caractéristique de ce qui se fait en métropole. Nous sommes à l'époque où la tutelle des intendants et de mieux en mieux affirmée en s'appuyant sur des petits notables et en allant au-delà de ce que l'édit de Colbert en 1683 avait prévu. Pour les villes, la réforme de Laverdy (1764-1765) allait dans le sens de la mise sur pied un personnel de notables municipaux et du renforcement encore de la tutelle de l'intendant. Même si elle échoue à partir de 1771, cette réforme laisse dans les esprits l'idée qu'une administration des communautés est à inventer et ce sentiment court dans toute la fin du XVIII^e siècle⁵.

Bien entendu, les initiatives de Poivre heurtent les habitudes du passé qui laisse beaucoup de latitude au pouvoir militaire. En septembre 1765, Poivre a assisté à une réunion de syndics et de députés examinant la création de boutiques pour la vente de marchandises issues des magasins de la Compagnie des Indes, au grand dam de Dumas. C'était un arrêt du Conseil supérieur qui, en 1762, avait établi les syndics à l'île de France. Huit quartiers avaient été créés et chacun avait un conseiller assisté d'un syndic élu pour trois ans par l'assemblée d'habitants. Conseillers et syndics veillaient au bon ordre, aux chemins, percevaient cens et redevances, suggéraient des règlements de police. Le 23 décembre 1767, le Conseil supérieur confirma les syndics, précisant qu'ils seraient élus sur une liste de notables proposés par l'intendant, mais en leur enlevant la surveillance de l'entretien des chemins et la perception du cens et des redevances. Dumas dénonça une sorte de « république dans le sein de la monarchie », visant les réunions de syndics. Cette forme de municipalités subsista néanmoins. On saisit encore la volonté de Poivre de créer une vie administrative locale à lire le règlement pour

³ Delaleu, *Code de l'Isle de France et de Bourbon*, Port-Louis, 1777.

⁴ ADR, 22 C, 1 B1.

⁵ M. Bordes, *L'administration provinciale et municipale en France au XVIII^e siècle*, Paris, SEDES, 1972.

établir une commune et une caisse de la commune à Saint-Denis en 1768⁶. Une caisse commune existait essentiellement pour financer la « destruction des esclaves fugitifs », c'est-à-dire la répression du marronnage et le dédommagement des maîtres dont les esclaves s'étaient enfuis. Il y a désormais d'autres dépenses à assumer : réparations des églises et presbytères, financement d'une école, apurement de dettes auprès de la Compagnie des Indes. Après convocation des assemblées de notables et députés des quartiers, on décide d'instituer deux députés par quartier, avec un mandat de deux ans, est un receveur général. Seraient assurés les frais de capture des Noirs marrons, les réparations des églises et presbytères, les appointements d'un receveur général, d'un maître d'école dans chaque quartier, d'un ingénieur pour les constructions, réparations et entretien des chemins publics, l'achat de matériaux et de Noirs pour les travaux de la commune. Le tout sera financé par des taxes réparties en fonction du recensement de 1767, le premier à avoir été réalisé par l'administration, et non par la Compagnie des Indes.

Les travaux tiennent en effet à cœur à l'intendant Poivre. On le mettra, toutes proportions gardées, au rang de ces administrateurs éclairés dont le souvenir demeure dans la topographie et l'aménagement urbain, comme à Bordeaux, à Auch, à Limoges... L'échelle et les résultats ne sont pas les mêmes, mais l'ambition l'est. Il s'agit de réaliser ce que l'on nomme à l'époque des « embellissements », c'est-à-dire des travaux d'urbanisme. Poivre entreprend, en 1772, l'aménagement de Port-Louis qui ne sera terminé que bien après son départ. C'est le 1^{er} juillet 1772 encore qu'un règlement pour l'établissement, les dispositions, l'embellissement du quartier Saint-Denis est pris⁷. La Bourdonnais avait transféré le chef-lieu de Saint-Paul à Saint-Denis sans véritable plan, puis avec un plan d'occupation plus précis en 1742 seulement. En 1772, on établit le plan des rues qui se coupent « quarrément autant que possible », avec leurs longueur et largeur. Les habitants doivent construire leur maison à l'alignement et, de préférence, en pierre. Les petites cases qui en dépendaient ne seront plus couvertes en paille mais en bardeaux. Les propriétaires sont responsables du nettoyage avant et après les pluies. Une place publique, quatre fontaines sont prévues. On fera une rue sur le « temps des Noirs du Roy » qui sera transporté en deçà de la rivière Saint-Denis. Beaucoup d'attention est portée à la plantation d'arbres, qui avait déjà fait l'objet d'un règlement du 15 janvier 1770 relatif aux rues et aux chemins publics. La précision – distance entre les arbres, profondeur du trou, choix des espèces, précautions prises contre le vent et les animaux... – est extrême. Les arbres résistant bien au feu et donnant de l'ombre sont préférés. Rien qui permette de comparer sur le plan des « embellissements » Poivre à Tourny ou à d'Etigny, mais une illustration de la politique d'un intendant éclairé de la seconde moitié du XVIII^e siècle transférée dans l'hémisphère sud !

Depuis le ministériat de Bertin, dont Poivre est d'ailleurs proche, les intendants ont des responsabilités économiques, et notamment agricoles, importantes. On sait aussi que lorsque Bertin quitta le Contrôle général en 1763, fut créé pour lui un Secrétariat d'État original qu'il conserva jusqu'à sa démission en 1780. C'était une sorte de ministère des affaires économiques que François

⁶ ADR, 1 B 9 J 27 et 24 A.

⁷ ADR, 24 A. Sur la politique d'« embellissements » des villes en France, partir de B. Lepetit, *Les villes dans la France moderne (1740-1840)*, Paris, Albin Michel, 1988 et de J. L. Harouel, *L'embellissement des villes. L'urbanisme français au XVIII^e siècle*, Paris, Picard, 1993.

Bluche qualifie de « portefeuille physiocrate ». Il regroupait agriculture, mines, transports publics, haras, école vétérinaire... C'est dire dans quel contexte œuvra Poivre. Des enquêtes économiques et démographiques, nombreuses en métropole, furent aussi menées ici et l'économie, l'agriculture surtout, fut l'objet de tous ses soins. On le comprend mieux en rappelant les liens qui unissent Poivre au mouvement physiocrate⁸. La physiocratie, que l'on peut dater de 1756, année de la première publication de Quesnay, partait du principe que seule l'agriculture donnait un revenu net. Pour la rendre plus rémunératrice, elle proposait liberté, sûreté et immunité au cultivateur. Et, pour relever le prix des denrées, on autoriserait l'exportation des blés et la franchise au commerce extérieur. S'y ajoutait un programme manufacturier pour assurer le bon marché des produits, le tout étant couronné par une philosophie de l'ordre naturel. Or Poivre, lorsqu'il s'était retiré près de Lyon, s'était beaucoup occupé d'agriculture. Il avait correspondu avec Bertin et participé aux travaux des sociétés d'agriculture de Lyon et de Paris. Il y avait fourni des mémoires sur divers sujets économiques. En juin 1768, les *Voyages d'un philosophe* sont publiés à son insu, sous son nom et à partir de textes tirés de ses manuscrits. On découvrit alors que Poivre était, dès la fin des années 1740, un précurseur de la physiocratie, instruit par l'expérience de la nature.

Comme il est alors de plus en plus coutumier, l'intendant fonde son action sur des recensements, des enquêtes. La tradition est créée par le pouvoir royal, en 1697 surtout avec la rédaction des mémoires des intendants. En 1764 encore une enquête nationale est prescrite. Dans le domaine démographique, Terray, en 1772, demande des statistiques démographiques régulières. Et les convictions économiques de Poivre ne peuvent que l'engager à pratiquer ainsi, d'autant que le pouvoir royal donnait comme mission aux îles, outre leur rôle logistique de points d'appui pour fournir une aide militaire aux comptoirs de l'Inde, des ambitions économiques. Il s'agissait d'offrir un débouché aux marchandises du royaume, de disposer d'une relâche approvisionnée sur la route de l'Asie, de créer un « Batavia français », c'est-à-dire un entrepôt pour les produits de l'Inde et de la Chine où les négociants français pourraient puiser. Tout cela supposait une connaissance démographique et économique précise, tant population et production sont liées dans les écrits de Poivre. Dès la première année de son administration, il avait demandé l'envoi d'arpenteurs. En février 1772, une ordonnance est prise⁹ : un « grand recensement » sera organisé tous les quatre ans pour faire connaître les progrès de la population, comme ceux de la culture ; un « petit recensement » aura lieu tous les ans et portera seulement sur le nombre des habitants, libres ou esclaves, et sur celui des bestiaux. Des modèles de recensements sont fournis, distinguant les Blancs et les Noirs. Ces derniers sont répartis en quatre catégories : Noirs de 15 à 55 ans, négrillons et Noirs invalides, Nègresse de 13 à 40 ans, négrites de 12 ans et au-dessous et Négresses invalides. Sont encore prévues des fiches de récapitulation pour la population, les terres, les maisons, les productions, le bétail. Autant d'éléments qui suggèrent que les travaux de Messance¹⁰ ne sont

⁸ G. Weulersse, *Le mouvement physiocratique en France (de 1756 à 1770)*, Paris, F. Alcan, 1910, Slatkine Reprints, 2003, t. 1, p. 158 sq.

⁹ ADR, 24 C, 17 février 1772.

¹⁰ Messance (et sans doute La Michodière), *Recherches sur la population des généralités d'Auvergne, de Lyon, de Rouen, Paris, 1760*. La Michodière avait été intendant à Lyon (1757-1762) avec Messance comme collaborateur (1757-1767) au temps où Poivre résidait à La Fréte, si proche de Lyon.

pas inconnus et bien sûr que le souci de répondre aux curiosités du Contrôleur général Terray, dont pourtant Poivre ne dépend pas directement, est constant.

Dans le domaine économique, on perçoit Poivre adepte de la physiocratie, mais aussi dans le rôle traditionnel des intendants qui, hommes du roi, agents du pouvoir central, n'en sont pas moins avocats de leur province. Ici, l'intendant atypique qu'est Pierre Poivre opère parfaitement le transfert d'une jurisprudence administrative métropolitaine. Dès ses discours de l'été 1767, il rappelle certes la volonté du gouvernement de faire des îles une base pour la défense des comptoirs des Indes, capables de subvenir aux besoins des troupes, mais affirme aussi sa volonté d'en faire des colonies agricoles de peuplement. Ce faisant, il oppose la situation aux îles à celle de la France et c'est ici qu'il reprend un certain nombre de thèmes de la physiocratie. Dans son intendance, outre les avantages du climat, il règne une liberté qui contraste avec les multiples entraves qui existent en métropole. On retrouve la condamnation par les physiocrates des dîmes, servitude, droits de lods, redevances diverses et, plus largement, du régime seigneurial. Ce sont les thèmes déjà présents dans les mémoires soumis à l'Académie de Lyon ou aux sociétés d'agriculture qui dénoncent le « chaos de nos lois féodales », parfois leur « délire ». Dans le *Discours* qu'il prononce devant le Conseil supérieur, Poivre prend fermement parti contre la réaction seigneuriale et la contestation des alleux qui s'appuyait sur la notion de « directe universelle ». Il s'exprime ainsi : « [Depuis 1764] loin donc de nos heureux climats à cet axiome moderne : « point de terre sans seigneur ». Axiome destructeur, ruineux pour l'agriculture source inépuisable de trouble et de procès ». Cette dénonciation du régime seigneurial est liée dans son esprit à la nécessité, dans une économie bien gérée, de la propriété sans entraves, de la liberté. Il affirme encore : « Dans nos îles, celui-là sera vrai propriétaire dans toute la force du terme, et seul maître de sa terre, qui l'aura héritée de ses pères ou qui l'aura légitimement acquise ». « La liberté doit être l'âme et l'industrie de ces colonies », écrit-il encore dans une lettre à l'ordonnateur de l'île Bourbon¹¹.

Ses décisions prises sur le terrain sont fidèles à ces principes. Elles manifestent un souci du détail presque exacerbé. Le 24 janvier 1772, écrivant à l'ordonnateur de l'île Bourbon, il lui précise : « N'achetez que le nanquin absolument nécessaire pour l'habillement de vos troupes. À l'arrivée des vaisseaux de Chine, vous l'aurez à 4 livres la pièce ». Et en bon représentant des intérêts du roi, il fait rechercher par le même correspondant de 1000 à 1500 livres d'oignon et d'aulx pour nourrir l'éléphant que le navire *Le Gange* transporte pour le roi¹² ! Plus profondément, Poivre défend la liberté du commerce d'approvisionnement des îles, mais se montre très dirigiste, en tout cas, soucieux de réglementer le commerce de détail, vieux réflexe d'Ancien régime transposé dans un pays qui ne connaît pourtant pas les métiers jurés, mais où beaucoup de choses sont à inventer depuis que l'administration est passée de la Compagnie des Indes au roi. Attitude dirigiste qui s'explique aussi par son souci de lutter contre les accaparements et d'assurer des prix raisonnables. Le prix des grains versés dans les greniers du roi fait l'objet d'une réglementation précise avec la volonté d'assurer le « bon prix » cher aux physiocrates, y compris, et même surtout, après les ouragans. Les décisions

¹¹ ADR, 12 C, 24 avril 1772.

¹² ADR, 12 C, 24 janvier 1772 et 20 juillet 1772.

destinées à favoriser l'agriculture sont multiples¹³. Sans surprise on trouve des mesures de lutte contre les sauterelles, la plantation de chiendent pour tenter de maîtriser la progression des sables, et beaucoup d'attention au bétail. Il s'agit de marquer les bêtes pour éviter les vols, d'organiser l'utilisation de communaux, de faire venir des bœufs de Madagascar. On trouve dans la correspondance une allusion à « l'élève de l'école vétérinaire ». Les premières écoles vétérinaires sont créées à La Guillotière (1762) et Alfort (1766) et une partie de la scalarité consiste en des missions. Appliquant des consignes précises de la monarchie, la prise de possession des îles doit entraîner la révision de toutes les concessions de terre. Une seule concession par personne, de taille limitée (625 arpents, « et même en-dessous ») en vérifiant si les concessionnaires ont « des forces proportionnées à l'étendue du terrain qu'ils demandent », telles sont les conditions. La concession ne deviendra acquise qu'après le défrichement et la mise en valeur d'un quart au moins de la superficie¹⁴. Mais il est possible de donner les concessions à des filles de moins de 14 ans et à des garçons avant leur mariage, car c'est favoriser la population.

Les défrichements sont certes encouragés, mais réglementés notamment pour la conservation de bois. On notera aussi combien, autre trait de la physiocratie, il y a volonté de construire une politique agricole. On le perçoit aux soins donnés à la création de chemins pour le transport des productions, à diverses décisions pour faire mesurer les terrains par l'arpenteur du roi et à un souci statistique qui veut connaître pour agir. C'est ainsi que, dès 1767, Poivre établit un « Tableau raisonné des avances et des produits d'une habitation de 312 arpents dont 200 sont en culture et dont le surplus est réservé en bois, pour servir à l'estimation du prix qui doit être accordé aux différents grains que les colons remettront par la suite dans les greniers du Roi ». Il donne encore diverses précisions pour conclure qu'il y a là l'équivalent d'une « ferme de grande culture en France ». Pareillement, il établit une série de 10 à 12 années de récoltes au temps de la Compagnie des Indes pour estimer les possibilités de récolte de céréales.

Si dans le domaine agricole le transfert, de France aux Îles, de types de pensée et d'action est évident, il n'en est absolument pas de même dans le domaine financier. C'est un domaine qui, pour les dépenses civiles, est entièrement du ressort de l'intendant. Il est d'autant plus important que la Compagnie des Indes, ayant le privilège jusqu'en août 1769 d'approvisionner la colonie mais n'y parvenant pas, la cherté de la vie est extrême et entraîne l'endettement. Cet endettement de beaucoup permet à quelques-uns de s'enrichir et de pratiquer tous les agiotages, ce qui ne peut qu'inquiéter des hommes comme Poivre qui pensent que la vertu est la condition du bonheur. Mais surtout la situation était inextricable parce que les îles connaissaient différentes monnaies. Poivre s'était procuré des

¹³ Voir surtout ADR, 20 C et 22 C. On trouvera un plaidoyer *pro domo* sur son rôle économique, et notamment agricole, dans le « Mémoire contenant le précis de l'examen qui a été fait par arrêt du Conseil, de l'administration du sieur Poivre, intendant de la Marine aux Isles de France et de Bourbon » (15 mars 1774), publié p. 54-56 de Y. Laissus, « Note sur les manuscrits de Pierre Poivre (1719-1786) conservés à la Bibliothèque centrale du Muséum National d'Histoire Naturelle », *Proceedings of the Royal Society of Arts and Sciences of Mauritius*, sessions 1968-1972, vol. IV, part II, p. 31-56. Voyez aussi combien il admirera Turgot au nom de « la liberté du commerce » et des « progrès de l'agriculture ». B. M. Angers, Ms 613/112, du 7 janvier 1784.

¹⁴ ADR, 24 A.

piastres métalliques à Cadix¹⁵ et plusieurs types de « monnaie de carte » circulent et, en vertu du principe « quand deux monnaies circulent, la mauvaise chasse la bonne », la monnaie métallique était rare et surévaluée. Ce qui signifie que la piastre, monnaie réelle, était appréciée en monnaie de compte, type de situation auquel la France avait renoncé en 1726 !

L'intendant Poivre a donc eu, sauf dans un domaine, l'occasion d'adapter aux îles un certain nombre de pratiques administratives des intendants métropolitains. Cependant, un autre aspect de transfert réside dans la manière dont les thèmes de la philosophie du XVIII^e siècle inspirent, en partie du moins, son action.

**

L'attitude de Poivre à l'égard des Noirs peut notamment s'expliquer par les idéaux des hommes des Lumières. Mais, sur ce sujet tout particulièrement, les plus grandes précisions sont nécessaires. Car rien n'est simple en ce domaine.

Certes, à partir du milieu du XVIII^e siècle, une profonde révolution morale se développe contre la traite et esclavage¹⁶. Mais l'évolution est complexe. En effet, dès le Moyen Âge, l'idée que tout individu vivant dans une communauté doit être libre est attestée. Louis X le Hutin, en 1315, signe une ordonnance précisant que toute personne mettant pied dans le royaume est libre. Las Casas, avec son *Traité sur les Indiens réduits en esclavage*, en 1548, obtient dans les colonies espagnoles l'interdiction de la servitude des Indiens conformément à une décision pontificale. Mais en 1560, il échouera à susciter une décision pontificale comparable au bénéfice des Noirs. Au siècle suivant, les positions des auteurs catholiques peuvent être contrastées. En 1682, le capucin Epiphane de Moirans condamne fermement l'esclavage, tandis qu'en 1698 un *Dictionnaire des cas de conscience* le justifie. Pour la première moitié du XVIII^e siècle, Voltaire rend hommage dans ses *Lettres philosophiques* (1734) aux Quakers de Pennsylvanie qui ont affranchi leurs esclaves et l'*Esprit des lois* (1748) de Montesquieu dénonce avec mordant les positions des partisans de l'esclavage¹⁷. Plus tard dans le siècle, un vaste mouvement abolitionniste se développe au Danemark, en Angleterre et en France. Mais il n'apparaît pas vraiment avant les années 1770, c'est-à-dire plutôt après le séjour de Poivre aux îles de France et de Bourbon. Nous n'avons donc pas, ici, à entrer dans le détail de ce qui se passe à partir des années 1770. Avant, l'homme des Lumières n'est pas abolitionniste, mais critique du système esclavagiste. On manifeste le désir de réformer le système, mais parfois pour en accroître l'efficacité ; on manifeste de la sympathie à l'égard de l'esclave, l'espoir d'améliorer son sort avant d'abandonner progressivement le système esclavagiste. Cependant ce combat, aussi modeste qu'il soit au départ, n'est pas linéaire. Le concept de race se systématise au milieu du siècle avec la parution, qui débute en 1748, de l'*Histoire naturelle, générale et particulière* de Buffon¹⁸ ; et les préjugés raciaux ne sont pas forcément absents chez les philosophes ! Le contexte du droit de propriété largement repris par les philosophes ne clarifie pas les positions ! En

¹⁵ G. A. Pérouse, « Un journal de bord de l'intendant Poivre (1767) de Lorient à Cadix et à l'île de France », *Cahiers d'histoire*, 1976, p. 443-451.

¹⁶ David Brion Davis, *The Problem of Slavery in Western Culture*, New-York, Oxford Paperbacks, 1966.

¹⁷ Ph. Haudrère et F. Vergès, *De l'esclave au citoyen*, Paris, Gallimard, 1998.

¹⁸ P. H. Bouille, *Race et esclavage dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 2007.

1716, la présence d'esclaves noirs en France est autorisée, autorisation il est vrai supprimée par Choiseul en 1763. Il n'empêche que de 1750 à 1770 les philosophes passent de l'indifférence à la gêne. Un débat s'instaure forcément qui n'est plus seulement affaire de morale mais de valeurs. Faut-il ajouter que le spectre de la libération insurrectionnelle des esclaves joue aussi son rôle¹⁹ ? Les nombreuses révoltes dans les Caraïbes lors de la première moitié du siècle, le marronnage aussi²⁰ donne de la crédibilité au roman d'anticipation de Louis Sébastien Mercier *L'An 2440* (1771) qui encourage cet espoir de révolte, ou à l'*Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes* (1770) qui appelle de ses vœux la venue d'un Spartacus noir.

De ces constatations nuancées il demeure surtout que dans les années 1770 il y a projet d'améliorer le sort des esclaves, y compris il est vrai dans le souci de rentabiliser leur travail alors que le prix des esclaves augmente. Qu'en est-il dans ces îles dont les représentants, bien plus tard, en 1796, refusèrent de recevoir les commissaires du Directoire chargés de faire appliquer l'émancipation ?

L'attitude de Poivre sur la question de l'esclavage est forcément complexe. Notons que lors de son premier voyage aux Indes, il avait été indigné des conditions du transport des esclaves de la côte occidentale de l'Afrique vers le Brésil. Relevons aussi qu'il a pu connaître lors de son premier séjour lyonnais (1757-1767) le président Dugas qui, en 1755, avait présenté à l'Académie un « Mémoire où l'on examine s'il ne serait point avantageux de ramener parmi nous l'usage des esclaves », texte qui est à l'opposé de l'abolitionnisme. L'auteur s'y demande si, en le « mitigeant », il ne serait pas « avantageux » de le rétablir ! Poivre sera élu à cette académie au printemps 1759. Inversement, il n'a pu éventuellement rencontrer Benjamin-Sigismond Frossard, futur auteur de *La cause des Esclaves Nègres...*, 1789, pasteur à Lyon de 1777 à 1793²¹, qu'après son intendance aux îles de France et de Bourbon.

Dès avant son départ, Poivre sait l'importance que représente la traite en direction de Madagascar. De la traite dépendent les approvisionnements en bœufs, en riz et aussi en esclaves. S'y ajoute la traite avec le Mozambique. De France, il commence à organiser ses activités en demandant des bateaux, des fusils, et en faisant nommer Glemet régisseur en chef des traites de Madagascar. La recherche d'esclaves paraît importante à Poivre car les besoins de main-d'œuvre pour les travaux de mise en défense des îles et la construction d'un port sont importants. Pour le développement agricole de l'île, le physiocrate Poivre envisage de consentir aux colons des avances en troupeaux et en esclaves. Il défend fermement, face au gouverneur, son droit à organiser la traite, mais les expéditions vers la Grande Île donnèrent fort peu de résultats dans la mesure où ce furent les particuliers surtout qui ramenèrent, frauduleusement pour leur compte, des esclaves et les revendirent. Parmi ces particuliers se trouvèrent Dumas, le gouverneur, et Glemet ! Après la mort de ce dernier, à la fin de 1768, une enquête

¹⁹ O. Pétré-Grenouilleau, *Les traites négrières. Essai d'histoire globale*, Paris, NRF Gallimard, coll. Bibliothèque des histoires, 2004, p. 229 sq., et F. Régent, *La France et ses esclaves. De la colonisation aux abolitions, 1620-1848*, Paris, Grasset, 2007.

²⁰ Prosper Eve, *Les esclaves de Bourbon, la mer et la montagne*, Paris-Saint-Denis de La Réunion, Karthala, 2003.

²¹ Académie de Lyon, Ms 140, t. 1, fol. 188, r^o et v^o. Mémoire de Dugas connu par un « extrait » dans Académie de Lyon, Ms 157, fol. 98 et 99. R. Blanc, *Un pasteur du temps des Lumières. Benjamin-Sigismond Frossard, 1754-1830*, Paris, Honoré Champion, 2000. Frossard a été membre de la société d'Agriculture à partir de 1787.

sur sa gestion prouva suffisamment ses malversations²². Les tentatives vers le Mozambique, dont les esclaves étaient réputés plus robustes et moins enclins à s'enfuir vers leur pays d'origine, furent difficiles aussi. Et à deux reprises, Poivre proposa que les vaisseaux venant de France puissent faire escale à Gorée et dans les possessions portugaises pour se fournir en Noirs.

Si les esclaves pour le roi étaient difficiles à trouver, ceux des particuliers arrivaient bien dans les îles. Quelle fut l'attitude de Poivre à l'égard de cette population ? C'est ici que, en dépit des contraintes dues à ses fonctions, l'intendant se montre toutefois passeur des idées des Lumières, apparaissant très gêné face à cette épouvantable question, ce qui correspond aux positions des philosophes de ces décennies. Dans la *Suite des observations sur l'état de l'agriculture chez les différentes nations de l'Afrique de l'Asie*²³, évoquant la culture du sucre en Cochinchine « par des hommes libres », il invitait à comparer le prix du sucre avec « celui de la même denrée cultivée et préparée par de malheureux esclaves dans les colonies européennes, et jugeons si, pour tirer du sucre de nos possessions, il était nécessaire d'autoriser, par une loi, l'esclavage des Africains transportés en Amérique ». Il affirmait que des cultivateurs libres sur les terres de l'Amérique « eussent fait rapporter le double du produit que tirent les esclaves ». La « loi de l'esclavage » est contraire aux intérêts autant qu'à la « loi naturelle » et à « l'honneur ». Et de conclure : « la liberté et la propriété sont les fondements de l'abondance et de la bonne agriculture ». L'administrateur ne peut plus tenir ce langage. Dans le *Discours* prononcé à l'île de France à son arrivée devant les habitants de la colonie assemblés au gouvernement, il manifeste cette gêne des philosophes. La servitude « dégrade l'homme après avoir avili l'esclave ». De plus cette île est exposée à des attaques. « Il ne convenait pas d'y multiplier de malheureux esclaves qui, n'ayant rien à perdre, et ayant tout à espérer d'une révolution, ne pouvaient dans un cas d'attaque qu'embarrasser ses défenseurs ». Il ignore pourquoi la Compagnie des Indes, « contre la nature des choses », a eu recours à l'esclavage. Il conclut que « le mal est fait », mais « heureusement n'est pas sans remède ». Cet « usage inhumain » ne peut être toléré que si les esclaves sont « instruits par leurs maîtres et éclairés des lumières de la fois ». Il convient aussi de favoriser le mariage parmi les esclaves et de traiter ceux-ci avec humanité. Il est persuadé que les maîtres agissent ainsi et promet « toute la sévérité des lois » à ceux qui auraient une autre attitude. Et de décrire une société patriarcale où nature, raison, religion et intérêts parlent « plus fortement que la loi elle-même en faveur de ces infortunés ». Poivre condamne enfin le concubinage des maîtres avec des esclaves, rappelant que l'affranchissement des enfants nés de ces unions est interdit.

Paroles convenues. Poivre pouvait-il en prononcer d'autres ? Il s'exprimera de la même manière devant la première assemblée publique du Conseil supérieur de l'île de France, le 3 août 1767. Jugeons plutôt à l'aune de son action. Une ordonnance du roi de décembre 1723 demeura appliquée, particulièrement en cas de marronnage que Poivre combattait avec fermeté. D'autre part, il affirme que le nombre de Noirs pour les travaux à entreprendre est

²² ADR, 22 C. Lettre de Praslin à Desroches et Poivre (11 septembre 1769).

²³ Ces textes dans P. Poivre, *Mémoires d'un Botaniste et explorateur*, augmentés d'une biographie et de notes par Denis Piat et Jean-Claude Rey, La Rochelle, La Découverte, 2006.

insuffisant. Mais il insiste aussi sur les devoirs des maîtres. Les documents conservés aux Archives départementales de La Réunion, sous les côtes 24 A et 1 B 9 J 27, manifestent bien l'embarras du philosophe et son humanité : remise des peines encourues par les esclaves marrons s'il est prouvé qu'ils n'ont pas été perturbateurs du repos public, encouragement à la culture du manioc pour leur assurer une alimentation décente, plutôt sous forme de galettes que de racines, réglementation du poids maximum de sac de grains que les Noires et les Noires peuvent porter. Sur ce dernier sujet, le préambule d'un règlement de 1771 donne la tonalité : « Le soulagement des esclaves dans les travaux de toute espèce également pénibles et fatigans auxquels ils sont journellement assujettis est un objet trop intéressant et pour l'humanité et pour les habitants pour ne pas mériter un soin continuel et tout particulier de notre part, et rien de ce qui regarde cette espèce d'homme qui nous est d'une si grande utilité et dont la quantité est jusqu'à présent si peu proportionnée aux travaux qu'exige la culture des terres dans cette île ne devant échapper à une administration vigilante et attentive... ». Le 7 décembre 1767 est prise une ordonnance sur la police des Noirs qui insiste sur l'instruction et le baptême, dans l'espace de deux ans, la défense du travail le dimanche et les jours de fête, l'interdiction des mariages mixtes, l'obligation de nourrir les esclaves vieux, infirmes ou malades, sauf à payer six sols par jour à l'hôpital pour leur accueil, la réglementation des châtimens. Cependant, il y a en même temps une défiance vis-à-vis de la culture noire : il est interdit aux Noirs, libres ou esclaves, de traiter ou de donner aucun remède aux malades. De même prend-il parti contre la présence de Noirs en France, ce qui est conforme à une nouvelle législation de 1763.

Dans le domaine social encore, Poivre donne l'écho des attitudes métropolitaines et opère le transfert culturel. Il s'agit de celui du paupérisme de la mendicité. Poivre, à différentes reprises, montre une grande sollicitude aux pauvres, acceptant par exemple de leur vendre les marchandises des magasins du Roi. Mais nous sommes au temps où la plus grande sévérité est demandée à l'égard des mendiants et des vagabonds. Le mouvement physiocratique y pousse, notamment car il s'agit de protéger récoltes et agriculteurs de la menace de l'incendie. La politique de la monarchie s'est, en ce domaine, durcie dès la déclaration du 18 juillet 1724. Dans les années où Poivre est intendant des îles, ou dans celle qui les précèdent immédiatement, l'idée s'impose d'interner les mendiants dans des établissements qui leur soient réservés, les dépôts de mendicité. C'est ce qui résulte des travaux d'une commission réunie en 1764 par le contrôleur général Laverdy et de mesure royale de 1764 à 1767. Les dépôts de mendicité sont, dans la pratique, sous la responsabilité des intendants²⁴. Dans la *Suite des observations...* Poivre, qui admire l'agriculture de Cochinchine, a cette formule : « on ne voit aucun mendiant dans le pays ; on n'y entend parler ni de vols, ni de meurtres » ; devenu intendant, il a gardé ses convictions. L'obligation de nourrir les esclaves malades ou âgés va déjà dans le sens de la prévention de la mendicité. Et, bien sûr aussi, la répression du marronnage. On y ajoutera volontiers sa volonté de lutter contre l'ivrognerie, qui « réduit à la mendicité », en limitant le nombre de débits de boissons. Ils seront au nombre de sept à l'île Bourbon auxquels il est interdit de servir à boire les dimanches ou fêtes et pendant

²⁴ J. P. Gutton, *La société et les pauvres en Europe (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, PUF, 1974, 2^e partie, chap. III.

les offices divins²⁵. Conscient de la pauvreté des agriculteurs, il prévoit des conditions pour la vente des bœufs de traite arrivant de Madagascar à des habitants pauvres souhaitant faire de l'élevage²⁶. Inversement, il se montre une grande sévérité à l'égard des sans aveu qui sont marchands de vins à Port-Louis²⁷. Il veut que le bureau de police surveille ces sans aveu et les soumette à une déclaration. Les aubergistes et les colporteurs qui n'exercent ses activités que par période doivent aussi être considérés comme des sans aveu²⁸. À propos des habitants du port, il propose de tirer le meilleur parti possible de ces sans aveu en les occupant dans le pays faute de quoi ils seront envoyés en France²⁹. Il ne manque pas enfin de s'intéresser à la vieillesse tant le XVIII^e siècle découvre que cette état peut être lié à celui de pauvreté. On trouvera donc une fois encore un écho de ce qui se passe en métropole dans cette suggestion faite à l'ordonnateur de l'île Bourbon. Approuvant ce que ce dernier fait « en faveur du vieillard dont vous me parlé dans votre lettre qui compte quatre-vingt quatorze petits-enfants vivans », il conseille de lui donner quelques marques de distinction : « vous pourriez un jour rassembler toute sa famille et lui donner une fête publique qui ferait peut-être plus d'effet et que les gratifications particulières »³⁰. Mais ici c'est aussi le populationniste et l'administrateur soucieux d'économie qui parle !

Plus encore, peut-être, c'est par son vocabulaire que Poivre se révèle homme des Lumières, administrateur éclairé en tout cas. Sûreté, propriété, liberté sont des mots qui reviennent souvent sous sa plume..., comme chez les Constituants de 1790. On doit porter un intérêt particulier à ses lettres et, surtout, aux discours prononcés en 1767 lors de son arrivée à l'île de France. Sans doute, rien n'assure que les textes publiés soient ceux qui aient été prononcés. Mais, compte tenu de la question posée ici, cela importe assez peu. La première constatation est que la prégnance de la culture classique y est moindre que dans d'autres morceaux d'éloquence publique de la fin du siècle précédent³¹. Indépendamment des évolutions, on notera que Poivre n'a pas été l'élève des jésuites et l'enseignement donné par les jésuites donne moins de place à celle-ci³². Particulièrement, dans le discours du 3 août 1767 prononcé devant le Conseil supérieur, il définit le but du gouvernement et les moyens pour l'accomplir. Les mots de bonheur, d'ordre moral, de vertu sont employés. « Le but du gouvernement d'une colonie, comme de tout autre société, doit être le plus grand bonheur possible de cette même colonie. D'où peut venir le plus grand bonheur possible d'une société quelconque ? Je vais, Messieurs, vous développer là-dessus tous nos principes. Une administration pure fuit l'ombre du mystère, et ne cherche pas le secret. Je vous révélerai sans crainte tout celui de la nôtre. Le plus grand bonheur possible d'une société quelconque ne peut venir que de l'ordre moral, comme la conservation de tous les êtres inanimés ne peut subsister que par leur harmonie, qui est l'ordre physique. Qu'est-ce que l'ordre moral ? C'est

²⁵ ADR, 24 A et 1 B 9 J 27.

²⁶ L. Malleret, *Pierre Poivre*, Paris, EFEO, 1974, p. 521.

²⁷ *Ibidem*, p. 350-351.

²⁸ ADR, 1 B 9 J 27, 2 juin 1777.

²⁹ *Ibidem*, 56 A.

³⁰ ADR, 12 C, Lettre du 1^{er} juillet 1768.

³¹ P. Zoberman, *Les cérémonies de la parole. L'éloquence d'apparat en France dans le dernier quart du XVIII^e siècle*, Honoré Champion, coll. Lumière classique, Paris, 1998.

³² J. P. Gutton, « Les Jésuites et l'éducation », *Mélanges offerts à Bernard Gasperrin*, M. Vergé-Franceschi et C. Sorrel dir., Chambéry, 1994, p. 73-85.

l'accomplissement de tous les devoirs prescrits par la nature, par la religion, par la société ; et l'accomplissement de tous les devoirs, c'est la vertu. Tel fut le décret immuable du grand Être, telle est sa volonté suprême, que tout ce qui existe de raisonnable, d'animé et d'insensible, tout ce qui est sorti de sa main créatrice ne peut subsister que par l'ordre ».

Le XVIII^e siècle a réagi contre une conception du bonheur qui résidait dans l'extase divine au siècle précédent. C'est en ce sens qu'elle peut être alors une « idée neuve », comme l'affirmera Saint-Just, après Pope (« Oh Happiness ! Our being's End and Aim ! Good. Ease. Content ! ») et Jefferson qui avait fait inscrire sa quête dans la Déclaration d'Indépendance. Dans une France délivrée de la peste, de la guerre sur son territoire, de la famine, 191 traités consacrés au sujet sont publiés³³. Tous, plus ou moins, prédisent que l'homme est naturellement bon et que la maîtrise de la raison et des sentiments permet d'accéder au bonheur. Idéal de sagesse qui, précisément dans les dernières décennies du siècle, s'inscrit dans le domaine des idées politiques. Aussi bien Poivre emploie-t-il presque communément l'expression de « bonheur de la colonie ».

Il convient d'autre part de relever les aspects rousseauistes des discours de Poivre. Accomplir les devoirs que la nature réclame aboutit à l'exercice de la vertu. Celle-ci conduit au bonheur et « seule peut fonder des sociétés durables ». Le « décret bienfaisant du grand maître qui préside au sort des hommes est qu'ils ne peuvent lui plaire qu'en rendant heureux par la vertu » affirme-t-il encore dans le *Discours* prononcé devant le Conseil supérieur. Ailleurs Poivre écrit aussi que « la nature a tout fait pour l'île de France ; les hommes ont tout détruit ». Le transfert des idées philosophiques dans cet autre hémisphère est éloquent. Peut-être faut-il ajouter deux remarques. Écrivant le 1^{er} juillet 1768 à Crémont, ordonnateur pour l'île Bourbon, il s'exprime ainsi : « je regarde cette pauvre colonie comme une famille dont je dois être le père »³⁴. Il faut inscrire cette formule dans le contexte de la réflexion du XVIII^e siècle sur la paternité. Il ne s'agit pas seulement d'une filiation biologique mais de la responsabilité de soins, d'éducation, et c'est alors l'époque où le mot revêt cette acception figurée. Le père de substitution sera loué par les philosophes. Le *Père de famille* de Diderot (1758) et l'*Emile* de Rousseau (1762) ont largement dit qu'être père se mérite. L'*Encyclopédie méthodique* l'affirme plus nettement encore. « L'homme n'est pas seulement le père d'un enfant parce qu'il lui a donné le jour ; cette qualité lui est principalement acquise par les soins qu'il en a pris, par l'éducation, l'état qu'il a su lui donner, par tout ce qui peut lui faire regarder le présent de la vie plutôt comme un bienfait que comme un fardeau lourd et pénible à porter »³⁵.

Inversement, il n'est pas possible de trouver chez Poivre l'écho outre-mer du combat de ces philosophes en faveur d'une large tolérance. Ses fonctions lui font obligation de favoriser l'essor des paroisses et de soutenir les missionnaires, ce qu'il fait. Et dans une lettre³⁶ de Praslin au gouverneur Desroches et à lui-même, datée du 1^{er} avril 1769, on apprend que le gouverneur précédent, Dumas, avait

³³ R. Mauzi, *L'idée de bonheur dans la littérature et la pensée françaises au XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1960.

³⁴ ADR, 12 C.

³⁵ *Encyclopédie méthodique*, Jurisprudence, t. X, Paris, 1789. Voir aussi J. Charpentier, *Le droit de l'enfance*, Paris, 1967, et, bien sûr, J. Delumeau et D. Roche, *Histoire des pères et de la paternité*, Paris, 1987.

³⁶ ADR, 22 C.

demandé quelle conduite il convenait d'avoir à l'égard des « familles Lascards et Malabars de religion mahométane établies à l'Île-de-France ». Leurs « pratiques superstitieuses » ont toujours été tolérées et il est disposé à ne rien changer à cet usage. Mais le temps de leur fête solennelle arrive et le préfet apostolique comme Poivre souhaitent en défendre la célébration publique. Dumas pense qu'il « serait de la saine politique d'en user avec eux comme font les Anglais qui permettent dans leur établissement le culte public de toutes les religions ». Le secrétaire d'État Praslin refuse, se rangeant à la position de Poivre : « Quoi qu'il n'ait point été dérogé en faveur des colonies aux constitutions du royaume qui exclut tout autre religion que la catholique, cependant le roi veut bien que vous tolériez les autres religions aux isles de France et de Bourbon ; mais elle vous ordonne expressément d'en empêcher l'usage public ».

** ** *

Voilà donc un philosophe confronté à un monde nouveau, investi de responsabilités administratives au moment même, notons-le au passage, où l'essor de l'Ecole des Ponts et Chaussées crée une sorte de statut du « fonctionnaire », comprenant le devoir de réserve. Il sut ne pas renoncer à ses idéaux et mettre en œuvre des pratiques administratives et économiques qui puisaient dans la culture métropolitaine des serviteurs de la monarchie. Au demeurant, ces transferts souvent opérés avec doigté, contribuaient à ancrer les îles dans la sphère française.

Jean-Pierre Gutton est Professeur des Universités Emérite en Histoire Moderne